



Ville de passion!

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 142 /2025/PM/JMD/JHP/WR

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 55/PA/DAJ/SCC/KL/2019,

Vu le bulletin de risques météorologiques du 27 février 2025 émanant de Météo France qui place la zone de Bel Air-Etang en alerte risque de submersion,

Vu l'arrêté du Préfet du 27 février 2025 plaçant le département de La Réunion en vigilance rouge,

Considérant que pour des raisons de sécurité et en vertu du principe de précaution, il y a lieu de réglementer la présence de piétons, des véhicules et de procéder à l'évacuation des familles des logements considérés comme sensibles dans le quartier de l'Etang Bel Air

Considérant que le cyclone tropical intense GARANCE a causé un débordement de l'étang malgré l'ouverture du cordon dunaire

Considérant que les habitations à proximité pourraient être inondées

Considérant qu'il s'agit de mettre en sécurité les personnes,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation des piétons et des véhicules est interdite dans le quartier de l'étang à Saint-Louis dans les rues suivantes : Chemin Tilapia, rue Valmy, rue Charles Avril ainsi qu'aux abords de la MCP du GOL et de son parking.

Art. 2. - Les habitants de ces rues sont, compte tenu de la dangerosité et du risque de crue et d'inondations, invités à évacuer préventivement leurs logements.

Art. 3. - Il pourra être procédé à leur évacuation par les services de la Gendarmerie Nationale, les Sapeurs-Pompiers ou la Police Municipale si la situation l'exige.

Art.4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives à partir du vendredi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq à partir de dix-huit heures et jusqu'à la fin de l'épisode cyclonique. Elles pourront être prolongées si le risque d'inondation persiste malgré la levée de l'alerte rouge.

Art. 6. - L'arrêté sera porté à la connaissance des habitants concernés, par les services communaux.

Art. 7. - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 8. - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Pour La Maire, et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Fait à Saint-Louis, le 28 février 2025



Layla DESSAI

- Copie à :
- Sous-Préfecture de Saint Pierre
 - Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semittel
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Service communication

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administratif